

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2019 QCCTQ 0463
DATE DE LA DÉCISION : 20190219
DATE DE L'AUDIENCE : 20190204, à Montréal et Québec
(visioconférence)
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 462635
OBJET DE LA DEMANDE : Vérification du comportement
MEMBRE DE LA COMMISSION : Rémy Pichette

9310-1236 Québec inc.

NIR : R-112359-6

et

Michael Hryshko

(Administrateur)

et

John Younkie

(Administrateur)

et

9218-6105 Québec inc.

(Entreprise apparentée)

Personnes visées

DÉCISION

LE CONTEXTE

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) examine le comportement de 9310-1236 Québec inc. (9310), afin de décider si les manquements qui lui sont reprochés affectent son droit de mettre en circulation ou d'exploiter des véhicules lourds, conformément aux dispositions de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (la Loi).

¹ RLRQ, c. P-30.3.

[2] La Commission est saisie du dossier de comportement d'un propriétaire et exploitant de véhicules lourds (le dossier PEVL²) de 9310, car d'une part, l'un de ses administrateurs, John Younkie affiche une cote « insatisfaisant » depuis le 1^{er} juin 2010 et d'autre part, 9310 dépasse le nombre de points à ne pas atteindre à la zone de comportement « Sécurité des opérations », en y accumulant 31 points, sur un seuil fixé à 24 points.

[3] De plus, 9310 a également dépassé le nombre de points à ne pas atteindre à la zone de comportement « Comportement global de l'exploitant » en y accumulant 32 points sur un seuil fixé à 29 points.

[4] La mise à jour³ du dossier PEVL de 9310 indique qu'elle a atteint 216 % du seuil à ne pas atteindre à la zone de comportement « Sécurité des opérations » en y accumulant 52 points sur un seuil toujours fixé à 24 points. De même, 9310 a également atteint 182 % du seuil à ne pas atteindre à la zone de comportement « Comportement global de l'exploitant » en y accumulant 53 points sur un seuil toujours fixé à 29 points.

[5] 9310, ses dirigeants John Younkie et Michael Hryshko et l'entreprise apparentée 9218-6105 Québec inc. ont été convoqués en audience publique le 4 février 2019 et, de fait, ils sont absents et non représentés.

[6] Ayant été dûment convoqués, la Commission a autorisé la Direction des affaires juridiques (DAJ) à procéder en leur absence, en vertu des articles 11 et 37 du *Règlement sur la procédure de la Commission des transports du Québec*⁴ (le *Règlement*).

[7] La DAJ demande la modification de la cote de sécurité de 9310 et de l'entreprise apparentée 9218-6105 Québec inc. portant actuellement la mention « satisfaisant » par une cote portant la mention « insatisfaisant » et demande d'attribuer la cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant » à l'endroit de Michael Hryshko, à titre d'administrateur.

LES QUESTIONS EN LITIGE

[8] La Commission doit d'abord examiner le comportement de 9310, afin de décider si les événements qui lui sont reprochés affectent son droit de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd, conformément aux dispositions légales de la *Loi*.

[9] Ensuite, dans la mesure où l'entreprise présente des manquements, met en péril ou en danger de façon répétée la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins par son comportement fautif, la Commission doit évaluer si son comportement peut être corrigé par l'imposition de conditions.

² Pièce déposée CTQ-2 : Dossier PEVL daté du 7 novembre 2018.

³ Pièce déposée CTQ-3 : Dossier PEVL du 1^{er} février 2019.

⁴ RLRQ, c. T-12, r.11.

LA DÉCISION EN BREF

[10] La Commission considère comme problématique le comportement de 9310 à titre de propriétaire et d'exploitant de véhicules lourds.

[11] La Commission estime que John Younkie contrevient à l'interdiction d'exploiter et de mettre en circulation des véhicules lourds en tant qu'administrateur.

[12] La Commission est d'avis que Michael Hryshko agit à titre de prête-nom au bénéfice de John Younkie.

[13] N'ayant pu obtenir d'informations de leur part pouvant expliquer leur comportement et les circonstances entourant les événements inscrits à leur dossier PEVL, la Commission estime qu'il est nécessaire d'attribuer une cote de sécurité « **insatisfaisant** » à 9310 et à l'entreprise apparentée 9218-6105 Québec inc. et d'appliquer cette cote à Michael Hryshko en tant qu'administrateur.

LA NATURE DE LA DEMANDE

Le comportement de l'entreprise au transfert de son dossier

[14] Le 18 avril 2017, 9310 dépose une demande de mise à jour de l'inscription au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds (RPEVL). Messieurs Michael Hryshko et John Younkie se déclarent administrateurs de l'entreprise.

[15] Or, il s'avère que monsieur John Younkie s'est vu attribuer une cote « insatisfaisant » par la décision MCRC10-00100 datée du 1^{er} juin 2010.

[16] Le 25 juillet 2017, John Younkie indique à l'inspecteur Vinny Lubwele que Michael Hryshko lui sert de prête-nom. Il affirme également qu'il est le seul administrateur.

[17] La Commission constate que John Younkie ne se conforme pas à l'interdiction d'exploiter un service de transport.

[18] Les événements pris en considération pour démontrer les manquements de 9310 sont énumérés au dossier PEVL pour la période allant du 8 novembre 2016 au 7 novembre 2018.

[19] Le dossier PEVL de 9310 du 7 novembre 2018 indique que celle-ci a accumulé 31 points à la zone de comportement « Sécurité des opérations » alors que le seuil à ne pas atteindre est de 24 pour la période évaluée.

[20] De même, 9310 a également dépassé le nombre de points à ne pas atteindre à la zone de comportement « Comportement global de l'exploitant » en y accumulant 32 points sur un seuil fixé à 29 points.

[21] Le dossier PEVL est constitué par la Société de l'assurance automobile du Québec (la SAAQ), sur tout propriétaire et exploitant de véhicules lourds, selon sa politique administrative d'évaluation des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds (la politique), conformément aux articles 22 à 25 de la *Loi*.

[22] Les articles 26 à 30 de la *Loi* habilite la Commission à attribuer une cote de sécurité de niveau « **insatisfaisant** », lorsqu'elle évalue notamment qu'une personne met en péril ou en danger de façon répétée la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins par des déficiences qui, à son avis, ne peuvent être corrigées par l'imposition de conditions.

[23] Dans certains cas particuliers, elle peut aussi suspendre le droit d'une personne d'exploiter des véhicules lourds ou de les faire circuler.

[24] La Commission évalue le comportement de l'entreprise à l'égard du respect des obligations légales et réglementaires qui lui sont imposées dans le cadre de l'application de la *Loi* en matière de sécurité routière. À cette fin, elle examine les faits et événements survenus depuis le 10 août 2015, soit le début de la période d'évaluation.

[25] La mise à jour du dossier PEVL, datée du 1^{er} février 2019 indique que le nombre de points cumulés à la zone de comportement « Sécurité des opérations » atteint dorénavant 52 points sur un seuil à ne pas atteindre de 24 et atteint 53 points à la zone de comportement « Comportement global de l'exploitant » sur un seuil à ne pas atteindre de 29.

[26] L'entreprise et ses dirigeants ont été convoqués en audience publique le 4 février 2019. À cette audience, ils sont absents et non représentés.

[27] Il appartient à la Commission d'analyser la preuve soumise, de décider des mesures nécessaires et, le cas échéant, de les appliquer. Le dossier PEVL de la SAAQ et le rapport de l'inspecteur établissent les faits.

[28] Toutefois, le rôle de la Commission ne se limite pas à constater des manquements. Elle doit aussi apprécier un comportement ainsi que, le cas échéant, les mesures mises en place pour remédier à ces manquements.

[29] Les infractions inscrites au dossier PEVL de 9310 telles que des infractions concernant diverses signalisations, les nombreux excès de vitesse et les fiches journalières préoccupent la Commission, car elles sont des causes importantes

d'accidents. Ainsi, l'entreprise et ses employés ont dérogé à la *Loi* et au *Code de la sécurité routière*⁵ (le *Code*).

[30] Ces infractions démontrent possiblement des manquements importants en ce qui a trait à John Younkie et Michael Hryshko, car ils étaient responsables du comportement de l'entreprise et de ses chauffeurs, à titre de propriétaires et d'exploitants de véhicules lourds.

[31] Il est indéniable que le comportement problématique d'administrateurs peut mettre en danger la sécurité des usagers de la route.

L'imposition de conditions

[32] La Commission devait d'abord examiner le comportement de 9310 et de Michael Hryshko et John Younkie, afin de décider si les événements qui leur sont reprochés affectent leur droit de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd, conformément aux dispositions légales de la *Loi*.

[33] La Commission n'a pu obtenir d'explication de la part de 9310 et de ses administrateurs, Michael Hryshko et John Younkie, pouvant expliquer leur comportement et les circonstances entourant les événements inscrits au dossier PEVL de leur entreprise, bien qu'ils aient été dûment convoqués.

[34] L'absence de 9310 et des administrateurs à l'audience prive également la Commission de la possibilité d'apprécier, à travers leur témoignage, la pertinence d'imposer des conditions, afin de modifier leur comportement.

[35] L'article 32 de la *Loi* permet à la Commission de requérir tout renseignement qu'elle juge nécessaire sur le comportement passé de la personne qui exploitait ou contrôlait telle entreprise, de ses administrateurs, ses associés, ses dirigeants et ses employés relatifs à la sécurité routière et à l'intégrité des chemins publics.

[36] À défaut d'avoir obtenu les observations de 9310 et des administrateurs, la Commission considère que les événements reprochés représentent un comportement problématique quant aux obligations d'un propriétaire et exploitant de véhicules lourds et un danger pour la sécurité des usagers du réseau routier.

[37] Dans ces circonstances, la Commission n'a d'autre choix que d'attribuer une cote de sécurité « insatisfaisant » à 9310, à l'entreprise apparentée 9218-6105 Québec inc. et à Michael Hryshko en tant qu'administrateur et dirigeant.

[38] En ce qui a trait à John Younkie, il est déjà sous interdiction de mettre en circulation et d'exploiter des véhicules lourds.

⁵ RLRQ, c. C-24.2.

LA CONCLUSION

[39] La Commission va donc attribuer la cote de sécurité portant la mention « **insatisfaisant** » à 9310 et à l'entreprise apparentée 9218-6105 Québec inc. et attribue la cote de sécurité portant la mention « **insatisfaisant** » à l'endroit de Michael Hryshko, à titre d'administrateur.

PAR CES MOTIFS,	la Commission des transports du Québec :
ACCUEILLE	la demande;
MODIFIE	la cote de sécurité de l'entreprise 9310-1236 Québec inc. portant la mention « satisfaisant » par une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant »;
INTERDIT	à 9310-1236 Québec inc. de mettre en circulation ou d'exploiter des véhicules lourds;
MODIFIE	la cote de sécurité de l'entreprise 9218-6105 Québec inc. portant la mention « satisfaisant » par une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant »;
INTERDIT	à 9218-6105 Québec inc. de mettre en circulation ou d'exploiter des véhicules lourds;
ATTRIBUE	à Michael Hryshko, en tant qu'administrateur, la cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant »;
INTERDIT	à Michael Hryshko, en tant qu'administrateur, de mettre en circulation ou d'exploiter des véhicules lourds.

Rémy Pichette, MBA
Juge administratif

p. j. Avis de recours

c. c. M^e Émilie Belhumeur, avocate à la DAJ

ANNEXE – AVIS IMPORTANT

Veillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (RLRQ, chapitre T-12), l'article 81 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (RLRQ, chapitre S-6.01) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (RLRQ, chapitre P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission des transports du Québec (la Commission) de réviser une décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec (TAQ) :

- 1) pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2) lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3) lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet, à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

MONTRÉAL

Commission des transports du Québec
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000
Montréal (Québec) H2M 2V1
N° sans frais : 1 888 461-2433

QUÉBEC

Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
N° sans frais : 1 888 461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 85 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, toute décision de la Commission peut être contestée devant le TAQ par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, le TAQ ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait fait, en vertu de la présente Loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le TAQ aux adresses suivantes :

MONTRÉAL

Tribunal administratif du Québec
500, boul. René-Lévesque Ouest, 22^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : 514 873-7154

QUÉBEC

Tribunal administratif du Québec
575, rue Jacques-Parizeau
Québec (Québec) G1R 5R4
Téléphone : 418 643-3418

N° sans frais ailleurs au Québec : 1 800 567-0278